

## LES LIENS HYPERTEXTES ET EXTRACTIONS DE BASES DE DONNÉES

La base de données, qu'elle soit électronique ou non, se définit comme « *un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen* » (article L.112-3 du Code de la propriété intellectuelle).

Si elle peut être protégée par le droit d'auteur lorsqu'elle apparaît originale, elle n'en demeure pas moins protégée contre d'éventuels pillages de son contenu par un droit spécifique aux bases de données.

Faire un lien hypertexte (permettant de passer d'un document à un autre en cliquant simplement sur un mot) sur une base de données suppose donc de respecter les règles inhérentes à celles-ci, mais également de se plier aux règles propres aux liens hypertextes qui comportent encore des zones d'ombres, malgré une importance accrue des litiges dans ce domaine.

Ces principes, de droit commun, s'appliquent aux musées comme à toute autre personne morale en France, malgré quelques spécificités concernant la titularité des droits d'auteur dévolus aux fonctionnaires des musées, si tant est que ceux-ci soient amenés à créer eux-mêmes des bases de données.

La présente étude a donc pour objet de voir les incidences pour les musées de la rencontre entre les règles relatives aux extractions de bases de données et celles, encore parcellaires, qui concernent les liens hypertextes, mais surtout de proposer quelques recommandations pour la mise en place de bases de données sur les sites internet des musées.

### 1. LA PROTECTION CONTRE LES EXTRACTIONS DE BASES DE DONNEES SUR INTERNET

La protection des bases de données est assurée par le droit d'auteur et/ou le droit issu de la directive du 11 mars 1996 (transposée en droit français par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1998) dit droit *sui generis* (du fait de son caractère spécifique), sans distinction entre bases de données émanant de sociétés privées et bases de données émanant d'organismes publics tels que les musées.

Cela étant, une tendance visant à distinguer les deux types de bases de données se dessine, sous l'impulsion du droit communautaire. Mais, cette distinction ne paraît pas devoir inclure toutes les bases de données émanant des musées.

#### 1.1 DROIT COMMUN DES BASES DE DONNEES

##### 1.1.1 Protection par le droit d'auteur

###### a) Les conditions de la protection

Le droit d'auteur assure la protection des bases de données, sans pour autant qu'une quelconque formalité ne soit requise.

Certes, l'article 10 du décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 impose un dépôt pour les bases de données fixées sur « *un support matériel de quelque nature que ce soit* », diffusées en nombre (plus de 100 exemplaires) :

*« Les bases de données sont déposées à la Bibliothèque nationale de France dès lors qu'elles sont mises à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, par diffusion en nombre d'un support matériel de quelque nature que ce soit. Les bases de données ne sont pas soumises à l'obligation de dépôt lorsqu'elles sont importées à moins de cent exemplaires. Le dépôt est effectué, en deux exemplaires, par la personne physique ou morale qui édite ou qui importe le support mentionné au premier alinéa ci-dessus. En l'absence d'éditeur, le dépôt est effectué par la personne qui produit la base de données. Le dépôt est effectué au plus tard le jour qui suit la mise à disposition du public. Il est réalisé par la remise ou l'expédition du support matériel permettant l'utilisation par le public. Le support est accompagné de la documentation afférente au produit. L'un et l'autre doivent être d'une parfaite qualité et identiques à l'exemplaire mis à la disposition du public ».*

Mais, l'absence de dépôt est uniquement sanctionnée par une amende de la 5e classe (article 45 du décret précité) et non par l'absence de protection.

D'autre part, ce texte qui se réfère au nombre d'exemplaires diffusés ne semble pas adapté à la diffusion *via* internet. En outre, il résulte de la pratique que les bases de données en ligne ne font pas l'objet d'un dépôt légal.

La seule condition requise pour la protection par le droit d'auteur est l'originalité qui peut se définir comme un apport personnel du créateur de la base de données «*sur le choix ou la disposition des matières* » (article L.112-3 du Code de la propriété intellectuelle).

Mais, cette protection par le droit d'auteur ne couvre que certaines parties de la base de donnée, à savoir :

- (i) la structure (article L.112-3 du Code de la propriété intellectuelle) :  
se définissant comme l'architecture de la base par opposition à son contenu, elle peut comprendre l'arborescence de la base, les différents champs permettant la formalisation du contenu ainsi que les liens entre les différents éléments. Au vu de leur fonction souvent strictement utilitaire, la condition d'originalité semble difficile à remplir. Cela étant, une base de données, même si elle a une fonction utilitaire, a pu se voir accorder la protection par le droit d'auteur (exemple : arrêt du Conseil d'État en date du 10 juillet 1996 :

*« [...] le répertoire SIRENE créé et exploité par l'INSEE [...], ensemble organisé et structuré d'informations relatives à l'identité et à l'activité des entreprises [...] constitue une base de données [...] pouvant légalement inclure des droits relevant de la propriété intellectuelle ».*

L'interface graphique inhérente à la base de données serait également susceptible d'être protégée par le droit d'auteur.

- (ii) le contenu global de la base de donnée sous réserve d'originalité dans le choix ou la disposition des données (article L.112-3 du code de la propriété intellectuelle).
- (iii) les données qui constituent en elles-mêmes des œuvres de l'esprit originales :  
  
si une base de données comprend des titres, des images, des photos qui sont protégeables *per se* par le droit d'auteur, cette protection subsiste, même s'ils sont insérés dans une base de données.  
  
En cas de reproduction non autorisée, la protection de cet élément par le droit d'auteur pourra être invoquée devant les tribunaux.
- (iv) les logiciels utilisés, le cas échéant.

b) Les bénéficiaires

Cette protection bénéficie aux créateurs des bases de données.

Lorsqu'il s'agit de bases de données créées par un employé pour son employeur dans le cadre d'un contrat de travail, les droits continuent à appartenir aux salariés en l'absence de cession de droits de propriété intellectuelle, sauf si les développements réalisés sont purement informatiques et l'ont été sous la direction et le contrôle de l'employeur.

Le producteur d'une base de données (celui qui a réalisé un investissement substantiel sur celle-ci et en a pris l'initiative) devra donc se faire céder par les auteurs les droits sur les bases de données ainsi que les droits des auteurs de chacun des éléments composant la base qui serait protégé par le droit d'auteur et ce, conformément à l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle, en vertu duquel la cession des droits doit être délimitée quant à son étendue, sa destination, son champ d'application géographique et sa durée.

Le statut de l'œuvre collective qui confère tous les droits à l'initiateur de l'œuvre (dans le cas d'une base de données, ce serait en principe le producteur) pourra également s'appliquer si la base de données répond à la définition de l'œuvre collective.

Si ce n'est pas le cas, l'accord des auteurs de la base (de la base *stricto sensu* et des divers éléments protégés par le droit d'auteur qui la composent) sera requis préalablement à toute exploitation.

Dans le cadre des musées qui peuvent être des établissements publics, il convient néanmoins de distinguer les bases de données créées (en totalité ou en partie) par des fonctionnaires de celles qui émanent d'intervenants extérieurs.

Selon un avis du Conseil d'État du 21 novembre 1972 <sup>1</sup> : « *les nécessités du service exigent que l'administration soit investie des droits de l'auteur sur les œuvres de l'esprit [...] pour celles de ces œuvres dont la création fait l'objet même du service* ». Ainsi, en présence d'une œuvre « *de service* », les droits patrimoniaux reviendraient à l'établissement public concerné et donc à l'État *ab initio*.

En dehors de cette hypothèse, le fonctionnaire-créateur de la base de données conserverait ses droits patrimoniaux.

Il serait donc envisageable que puissent exister des œuvres « *hors mission* », catégorie d'œuvres déjà envisagée dans le cadre des musées dans une décision de la Cour de Bordeaux de 1864 et dont les droits reviendraient à l'auteur-fonctionnaire.

De même, la Commission d'interphotothèque indique que « *la création de certains catalogues a pu être regardée comme entrant dans l'objet même du service, tandis que la création d'autres catalogues n'a pas reçu cette qualification* » <sup>2</sup>

Mais, la difficulté essentielle consiste à délimiter la frontière entre l'œuvre « *de service* » et l'œuvre « *hors mission* ».

Il pourrait dès lors apparaître plus opportun de qualifier les bases de données de musées d'œuvres collectives pour que le musée soit alors investi *ab initio* de l'ensemble des droits d'auteur, même si chacun des contributeurs conserve la faculté d'exploiter séparément sa contribution.

Si une telle qualification a pu être invoquée et retenue par les juges (par exemple par une décision du 10 juillet 1996 rendue par le Conseil d'État concernant le répertoire SIRENE établi par l'INSEE), subsiste néanmoins le risque de requalification par le juge de l'œuvre en question.

c) Limitations de cette protection

La protection des bases de données originales par le droit d'auteur connaît néanmoins quelques limites, à savoir :

- (i) la reproduction en mémoire vive et reproduction à des fins administratives ou juridictionnelles

Certains actes sont en effet tolérés, à savoir la reproduction en mémoire vive de la base de données lors de la consultation en ligne, et la reproduction à des fins administratives ou juridictionnelles permise par l'article L.331-4 du Code de la propriété intellectuelle :

« *Les droits mentionnés dans la première partie du présent code ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi, ou entrepris à des fins de sécurité publique* » ;

<sup>1</sup> Avis « Ofratème » du Conseil d'Etat

<sup>2</sup> *Gérer une photothèque, usages et règlements*, coll. Interphotothèque, la Documentation française, 1992, page 20

## (ii) L'exception de courte citation

L'exception de courte citation (insérée à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle) permet à quiconque de reprendre brièvement un extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur à des fins de « *critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information* ».

Cette exception pourrait-elle s'appliquer aux bases de données et plus précisément aux bases de données émanant de musées au risque de permettre l'insertion d'extraits de celles-ci par un tiers dans une autre base (celle d'une galerie d'art par exemple) gratuitement et en toute impunité ?

Peu de jurisprudence est venue apporter des solutions concrètes à cette question, si ce n'est l'affaire MICROFOR qui ne concerne pas à proprement parler les musées et dont on ne sait si les solutions qu'elle a pu dégager seraient encore d'actualité étant donné son caractère relativement ancien.

Dans cette affaire, une société canadienne avait constitué une base de données regroupant notamment des extraits et résumés d'articles de presse classés par ordre chronologique ou analytique parmi lesquels se trouvaient des extraits d'articles issus du journal *Le Monde*. Cette base constituée uniquement d'extraits d'articles de journaux pouvait-elle se voir appliquer l'exception de courte citation ? Après de longues controverses doctrinales, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a indiqué, dans une décision du 30 octobre 1987 que la base litigieuse constituée notamment de courtes citations d'articles du *Monde* ne dispensait pas le lecteur de recourir aux articles sources. De ce fait, la base de données MICROFOR n'a pas été considérée comme faisant concurrence à l'œuvre première ni comme violant les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au droit de courte citation.

Remarque :

Il convient de préciser que la copie privée, exception à la protection du droit d'auteur, est interdite pour les bases de données électroniques, mais permise pour les bases de données sur support papier (article L.122-5, 2° du Code de la propriété intellectuelle).

1.1.2 Protection par le droit *sui generis* propre aux bases de données

Une protection spécifique pour les bases de données a été instaurée par la directive n°96/9 du 11 mars 1996 transposée par la loi n°98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

## a) Objet et conditions de la protection

Pour bénéficier de cette protection, un investissement (financier, matériel ou humain) substantiel sur la base de données est requis et doit se manifester dans la constitution, la vérification ou la présentation de la base.

La protection des bases de données par le droit *sui generis* couvre la totalité de la base ou du moins une partie de celle-ci lorsqu'elle est qualitativement ou quantitativement substantielle (article L.341-1 et L.342-1 du Code de la propriété intellectuelle).

À titre d'illustration, on peut citer l'affaire *KELJOB c/ CADREMPLOI*<sup>3</sup> pour laquelle le tribunal de grande instance de Paris a condamné « keljob.com », un moteur de recherche qui créait des liens profonds vers des bases de données d'annonces d'emploi, pour contrefaçon de marque, atteinte à la dénomination sociale et surtout atteinte à la base de données du site « cadremploi ».

b) Les Bénéficiaires

La protection bénéficie au producteur de la base de données, c'est-à-dire à celui qui prend l'initiative de constituer la base de données et qui assume le risque de cette réalisation, sachant que ce risque est en pratique essentiellement un risque financier (article L.341-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Précisons que faire un simple investissement sur une base de données ne préjuge en rien de la qualité de producteur.

En effet, l'investissement doit être substantiel et la personne concernée doit avoir la volonté de constituer ladite base<sup>4</sup>.

En cas de pluralité d'intervenants sur une base de données, aucun système de co-titularité n'a été prévu par le législateur.

En outre, les problèmes évoqués précédemment au sujet de la titularité des droits des fonctionnaires surgissent à nouveau pour l'application du droit *sui generis*<sup>5</sup>.

c) Les limites à cette protection

Cette protection spécifique aux bases de données comporte quelques limites sur lesquelles il n'est pas inopportun de se pencher.

(i) la durée de la protection

La protection par ce droit spécifique est limitée à 15 ans. Mais, dès lors que le musée (en tant que producteur de la base) procèdera à de

---

<sup>3</sup> Cour d'appel de PARIS, 25 mai 2001 et TGI de PARIS, 5 septembre 2001

<sup>4</sup> Cour d'appel de Paris, 12 septembre 2001, *Communication et commerce électronique*, Commentaire n°121

<sup>5</sup> *Supra* paragraphe 1.1.1.b)

nouveaux investissements substantiels sur celle-ci, 15 nouvelles années seront à nouveau accordées.

En pratique, les bases de données mises à jour régulièrement sont protégeables indéfiniment.

(ii) L'abus de position dominante

Le producteur d'une base de données, s'il refuse de permettre à des tiers (voire à des concurrents directs) contre une rémunération raisonnable l'accès à sa base de données lorsque celle-ci représente un moyen « *essentiel pour l'exercice de l'activité en cause* » ne pouvant être substitué ni recréé, peut être considéré comme abusant de sa position dominante, ce qui est interdit tant en droit français qu'en droit communautaire (article 82 du Traité de Rome et article 8 de l'ordonnance n°86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, inséré à l'article L.420-2 du Code de commerce).

À titre d'illustration, on peut citer l'affaire concernant l'annuaire de France Télécom diffusé en ligne : une société téléchargeait pour son activité de revente de fichiers ledit annuaire, mais souhaitait que France Télécom lui fournisse l'annuaire expurgé des numéros de personnes ne souhaitant pas être démarchées. La Cour de cassation a répondu que France Télécom détenait une position dominante dont elle abusait et de ce fait, devait fournir à un prix raisonnable l'annuaire expurgé des numéros litigieux, considéré comme un élément essentiel pour l'activité de la société demanderesse<sup>6</sup>.

Remarque :

L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle d'une base de données, si elle est permise pour les bases de données sur support papier, est interdite celles qui sont accessibles *via* internet ou intranet (article L. 342-3 du Code de la propriété intellectuelle).

## 1.2 VERS UNE SPECIFICITE DES BASES DE DONNEES DU SECTEUR PUBLIC ?

Si jusqu'à présent, peu de dispositions ont été adoptées pour les bases de données émanant d'organismes publics, cet état de fait risque sans doute d'évoluer dans un futur proche, étant donné que le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 5 juin 2002 une proposition de directive concernant la réutilisation et l'exploitation commerciale des documents du secteur public. Mais, cette directive semble exclure les bases de données détenues par les musées.

### 1.2.1 L'exclusion des musées et des documents contenant des données à caractère personnel

---

<sup>6</sup> Cass. com.4 décembre 2001

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition exclut de son champ d'application les « documents détenus par des établissements culturels et notamment par des musées, des bibliothèques, etc ».

Cela étant, dans l'exposé des motifs, il est indiqué que « leurs informations échapperaient, du reste, en grande partie aux dispositions de la directive compte tenu des droits d'auteur détenus par des tiers ».

*A contrario*, on peut en déduire que les informations qui ne concernent pas les droits d'auteur détenus par des tiers (œuvres tombées dans domaine public, données à caractère strictement informationnel, etc.) seraient soumises à cette proposition de directive, qu'elles émanent ou pas d'un musée.

### 1.2.2 Vers la réutilisation ou l'exploitation commerciale simplifiée des bases de données du secteur public

La proposition de directive tend à fixer un certain nombre de règles relatives à l'exploitation commerciale ou non de documents détenus par les organismes du secteur public (bases de données comprises), ainsi qu'à uniformiser le droit des Etats membres en la matière.

Deux possibilités sont proposées :

- (i) soit, il y a gratuité totale décidée par l'organisme public ;
- (ii) soit, en cas de tarification, le total des recettes prélevées ne doit pas dépasser le coût de production, de reproduction ou de diffusion, tout en permettant un rendement satisfaisant de l'investissement. Dans cette hypothèse, les tarifs pratiqués ne doivent pas être discriminatoires.

## 2. TYPOLOGIE DES LIENS HYPERTEXTES ET SES CONSEQUENCES

Différents types de liens semblent pouvoir être distingués au vu des décisions rendues par les juges du fond (tribunaux et cours d'appel) en matière de liens hypertextes ce qui laisse présumer la mise en place de régimes juridiques différents selon la catégorie de lien visée.

Cela étant, ces décisions étant rendues dans le cadre de référés, il convient de rester prudent quant à l'interprétation à leur donner.

### 2.1 Distinction des liens simples et des liens profonds et ses implications juridiques

Une distinction entre les liens dits « *simples* » (lien renvoyant vers la page d'accueil du site cible) et les liens dits « *profonds* » (lien renvoyant vers une page secondaire du site cible) résulte tant de la doctrine que des décisions des juges du fond.

D'autres techniques peuvent être associées aux liens hypertextes :



- a) le *framing* qui permet d'importer sur un site web une page, une image, un texte en provenance d'un autre site ;
- b) le *inline linking* qui offre la possibilité d'insérer sur un site web une partie du contenu d'un autre site sans même que l'internaute puisse distinguer les éléments d'origine des éléments importés.

Mais, seule la distinction entre les liens simples et les liens profonds a été retenue par la jurisprudence française qui semble appliquer des régimes distincts à chacune des deux catégories.

Pour le lien simple, l'auteur du site web pointé est considéré avoir implicitement autorisé le lien hypertexte, comme l'indiquent les jugements rendus en la matière :

- (i) Tribunal de commerce de Nanterre, référé, 8 novembre 2000, affaire *Stepstone c/ Ofir* :

*« la raison d'être d'Internet et ses principes de fonctionnement impliquent nécessairement que des liens hypertextes et intersites puissent être effectués librement, surtout lorsqu'ils ne sont pas, comme en l'espèce, directement sur les pages individuelles du site référencé » ;*

- (ii) Tribunal de commerce de Paris, référé, 26 décembre 2000, affaire *SNC Havas Numérique et SA Cadres on line c/ SA Keljob* :

*« s'il est admis que l'établissement de liens hypertextes simples est censé avoir été implicitement autorisé par tout opérateur de site web... »*

Concernant le lien profond, l'autorisation expresse de l'auteur du site pointé est requise, ainsi que le précise l'ordonnance de référé du Tribunal de commerce de Paris en date du 26 décembre 2000 susmentionnée.

Cette décision indique néanmoins que cette autorisation expresse n'est pas indispensable si :

- le site cible n'est pas détourné ou dénaturé et,
- le site cible se distingue clairement du site source et,
- l'internaute est informé qu'il est dirigé vers un site ou une page web extérieur, la référence au site cible devant être indiquée.

## 2.2 Limites de cette distinction

Cette distinction entre liens simples et profonds connaît cependant quelques limites qui la rendent relativement inopérante, à savoir :

- (i) le caractère licite du site cible selon que celui-ci est ou non contrefaisant ou qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre public,
- (ii) l'intention de l'auteur du lien.

Cette distinction entre liens simples et profonds n'est donc pas exempte d'incertitudes, d'autant que d'autres distinctions ou systèmes ont pu être proposés.

Un auteur <sup>7</sup> a récemment indiqué qu'un site web pouvait être qualifié de logiciel et de ce fait, bénéficier de l'exception de décompilation aux fins d'interopérabilité, ce qui permettrait notamment de créer des règles homogènes, qu'il s'agisse de liens profonds ou de liens simples.

Cela étant, cette nouvelle conception des liens hypertextes aboutirait à des solutions restrictives dans la mesure où l'autorisation de l'auteur du site pointé serait toujours requise et ne paraît pas devoir être retenue.

### **3. LES RISQUES JURIDIQUES LIÉS AUX LIENS HYPERTEXTES POINTANT SUR DES BASES DE DONNÉES DE MUSÉES**

#### **3.1 La contrefaçon dont peut être victime un musée.**

La structure de la base de données d'un musée ou son contenu pourrait être reprise par une galerie privée par exemple sans que celle-ci ait sollicité la moindre autorisation, *via* un simple lien hypertexte pointant vers cette base de données. Celle-ci s'exposerait alors au délit de contrefaçon, réprimé à l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle (« *Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis ou réglementés par la loi* »).

Un seul arrêt a été rendu à ce jour, appliquant ce délit à un lien hypertexte, mais il ne concernait qu'un lien vers un site contrefaisant en matière de musique <sup>8</sup> :

Cela étant, il est envisageable qu'un musée puisse reprendre un tel fondement si la structure, le contenu de sa base (photographies, biographies d'artistes, etc) et même son site en tant que tel, étaient contrefaits.

#### Remarque :

Si un musée peut être victime d'une contrefaçon, il ne faut pas oublier que ledit musée pourrait être lui-même contrefacteur. C'est pourquoi il convient de s'assurer que les sites vers lesquels pointent les liens hypertextes insérés par les musées sont licites.

#### **3.2 Protection des données**

##### **3.2.1 Données accessibles au public**

a) Données nominatives (par exemple : noms du personnel d'un musée)

---

<sup>7</sup> Cyril Rojinsky, *Communication-commerce électronique*, juillet-août 2002, page 10 et suivantes

<sup>8</sup> jugement du Tribunal correctionnel d'Épinal du 24 octobre 2000 : « *en mettant à la disposition des utilisateurs du réseau Internet, même à titre gratuit, des phonogrammes numérisés sans l'autorisation des artistes et des producteurs, M.S.C s'est rendu coupable du délit de contrefaçon* ».

Les données personnelles font l'objet d'une protection spécifique du fait de la loi n°78/17 du 6 janvier 1978.

Par exemple, si les noms des personnes travaillant dans un musée sont regroupés sous forme de base de données et sont diffusés sur son site, ledit musée devra respecter les dispositions de la loi susmentionnée et de ce fait, faire une déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), autorité administrative indépendante créée par cette même loi.

Les personnes concernées par cette collecte d'informations devront être informées de la diffusion de ces bases de données *via* internet et conserveront :

- un droit d'opposition à la collecte des données nominatives (article 26),
- un droit de refuser la transmission de ses données à des tiers (article 29),
- un droit d'accès (article 34 de la loi susmentionnée),
- un droit de communication aux informations les concernant (article 35),
- un droit de rectification et de mise à jour sur ces données (article 36).

Cela étant, le droit d'opposition ne pourra pas s'appliquer aux données insérées dans les bases de données des musées ayant la qualité d'établissements publics (articles 26 et 15 de la loi de 1978 susmentionnée).

Le non-respect des dispositions de la loi de 1978 entraîne des sanctions pénales prévues aux articles 226-16 à 226-24 du Code pénal ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°81-1142 du 23 décembre 1981. Par exemple, le fait de ne pas procéder à la déclaration d'un fichier à la CNIL est passible d'une peine de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende.

#### b) Données relevant du domaine public

Les œuvres tombées dans le domaine public sont les œuvres qui, après avoir été protégées par le droit d'auteur, ont vu leur protection s'achever.

La durée de protection par le droit d'auteur est en principe de 70 ans (hors cas d'œuvres spécifiques comme les œuvres de collaboration) auxquels se rajoutent d'éventuelles prorogations de guerre.

Cela étant, il est possible que ces œuvres soient encore protégées par des droits voisins (exemple : un poème tombé dans le domaine public sur le titre duquel l'internaute pourrait cliquer et une voix lirait alors le poème).

De même, une œuvre, bien que tombée dans le domaine public, pourrait être protégée par le droit d'auteur *via* une autre œuvre.

Ainsi, une photographie d'œuvre d'art pourra être protégée par le droit d'auteur si elle est originale et en cas d'utilisation non autorisée de cette photographie d'œuvre d'art, la contrefaçon pourra être retenue.

Il convient donc de se renseigner sur les droits qui peuvent peser sur une œuvre d'art avant toute insertion de celle-ci dans une base de données ou du moins avant toute représentation sur internet.

Quant aux données brutes, aux informations *stricto sensu*, elles sont de libre parcours et peuvent être librement utilisées en tant que telles. Les notices ne sont pas des données brutes puisque certaines peuvent, dès lors qu'elles sont originales, par leur forme et leur composition, être protégées par le droit d'auteur.

### 3.2.2 Données à accès restreint

Certaines données pourraient voir leur accès limité aux seuls musées et, de ce fait, ne pas être accessibles au public.

Pour ce faire, la mise en place de login et d'un mot de passe afin d'accéder aux données réservées pourrait être conseillée.

Dans ce cas, l'accès et/ou le maintien frauduleux dans ce réseau ainsi que l'entrave à son fonctionnement, délits pénalement réprimés en vertu des articles 323-1 et 323-2 du Code pénal qui prévoient une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Cela étant, en l'absence d'accès restreint, ces fondements ont également pu être invoqués (exemple : dans l'hypothèse où un plaisantin s'amuserait à perturber le fonctionnement du site internet d'un musée).

### 3.3 Concurrence déloyale

Une base de données pointée par le lien hypertexte pourra se voir protégée sur le fondement de la concurrence déloyale. Cette protection sera alors soit cumulative, soit alternative avec les protections déjà évoquées <sup>9</sup>.

Parmi les actes de concurrence déloyale, on peut distinguer trois catégories :

#### a) L'imitation ou la copie servile

Ce type d'agissements pourrait consister par exemple en une reprise totale par un tiers d'éléments issu du site d'un musée *via* un lien hypertexte profond, sans même indiquer à l'internaute la source des informations réutilisées.

#### b) Parasitisme

Le parasitisme peut se définir comme « *l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire* » <sup>10</sup>.

Il n'est pas inenvisageable qu'un tiers puise dans les bases de données de musées afin de s'épargner le coût financier et humain nécessaire pour la constitution de sa propre base de données.

<sup>9</sup> *Supra* paragraphes 1.1.1 et 1.1.2 de la présente étude

<sup>10</sup> Com.26 janvier 1999, Sté Canavese/Sté les Mûriseries du Centre : *Dalloz*, 2000.J.87

La Cour de cassation sanctionne ce type d'agissements, même si elle n'a pas eu à se prononcer dans le cadre bien spécifique des musées.

Dans un arrêt de 1982 <sup>11</sup> relatif à la réédition du dictionnaire d'un concurrent photocopié et à sa revente à un prix réduit, la Cour de cassation a précisé que « *le procédé de la copie servile dans le cas où il permet d'obtenir des prix de revient inférieurs à ceux des produits copiés constitue un acte de concurrence déloyale* ».

Le tribunal de commerce de Paris a également considéré que « *les emprunts systématiques aux informations contenues dans la banque de données, ayant permis à l'utilisateur de faire l'économie des dépenses engagées pour la collecte des informations* » constituent des actes de concurrence déloyale. <sup>12</sup>

S'agissant des bases de données électroniques, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 18 juin 1999, a admis qu'« *un producteur de bases de données dont l'action sur le terrain du droit sui generis n'a pu aboutir peut invoquer la concurrence parasitaire dès lors que les faits invoqués sont distincts de ceux argués pour la contrefaçon* ».

#### c) Dénigrement

Le dénigrement consiste à jeter le discrédit sur une entreprise concurrente.

A titre d'illustration, on peut citer l'arrêt du 19 septembre 2001 rendu par la Cour d'appel (NRJ SA c/ Société EUROPE 2) ayant condamné l'éditeur du site web d'Europe 2 pour avoir mis en place un lien hypertexte renvoyant vers un site « *anti-NRJ* ».

Il ne serait donc pas impossible que des liens hypertextes soient mis en place par des galeries d'art ou des particuliers vers un site visant à dénigrer un musée.

## 4. PRECAUTIONS ET RECOMMANDATIONS

Afin de respecter les règles relatives aux liens hypertextes et aux extractions de bases de données qui semblent se dégager de la jurisprudence française (en dépit des zones d'ombres encore nombreuses), il convient de prendre un certain nombre de précautions.

### 4.1 Mentions à insérer sur les sites et règles à respecter

Voici quelques recommandations concernant les liens hypertextes et les bases de données dans leur ensemble :

- insérer sur le site des musées une charte fixant des règles d'utilisation du site et des bases de données ;
- y mentionner que le site est protégé par le droit d'auteur ;

---

<sup>11</sup> Com.18 janvier 1982  
<sup>12</sup>

- y mentionner que les structures des bases de données sont protégées par le droit d'auteur et le droit spécifique aux bases de données;
- y mentionner que tout lien hypertexte profond visant ledit site ou même une base de données accessible sur celui-ci doit être soumis à l'approbation de la direction du musée.

#### 4.2 Nécessité d'obtenir les droits sur les données protégées

Voici quelques recommandations relatives aux données susceptibles d'être répertoriées sur les bases de données des sites des musées :

- s'assurer de la cession des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres insérées dans les bases de données, notamment en cas de créations effectuées par des personnes extérieures au musée ou des stagiaires ;
- prévoir une convention relative à une autorisation réciproque entre les musées ou organismes publics pour effectuer des liens hypertextes et puiser dans les diverses bases de données des musées.